Document d'information : Cadre d'assurance de la conformité

L'objectif du Cadre d'assurance de la conformité est d'aider les organisations à se conformer à la législation d'une façon juste et transparente. Il prévoit également des sanctions progressives dans les cas où le soutien et les efforts visant à améliorer la conformité se soldent par un échec.

Le Cadre d'assurance de la conformité inclut quatre composantes :

1. Formation et sensibilisation : cet aspect implique des campagnes de sensibilisation, des partenariats avec des groupes et des associations clés, ainsi que la mise à disposition de ressources d'aide à la conformité telles que des guides et des manuels en langage clair qui permettent aux organisations de comprendre leurs obligations aux termes des normes.

2. Stratégie de création de rapports d'autocertification : le ministère a mis en place un programme de dépôt électronique de dossiers qui permet aux organisations de s'inscrire, de remplir, de certifier et de déposer des rapports en ligne sur l'accessibilité.

3. Stratégie d'amélioration de la conformité : cette stratégie vise à aider de façon juste et cohérente les organisations qui présentent un défaut de conformité à se conformer à leurs obligations légales.

   Le ministère a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions complexes des organisations, ainsi que des notifications automatisées informant les organisations de leur non-conformité avant tout recours à des mesures d'intervention plus directe.

   Le personnel chargé de la conformité sera à la disposition des organisations et les aidera, le cas échéant, à trouver des moyens de se conformer à la norme. Par exemple, le personnel peut aider une organisation à élaborer un plan individualisé de conformité.

4. Inspections et mise à exécution : en vertu de la LAPHO, les organisations peuvent être assujetties à un certain nombre de mesures de mise à exécution à la suite d'une infraction à la Loi et aux normes d'accessibilité. Ces mesures peuvent inclure des inspections (articles 19 et 20), des ordres du directeur ayant trait à la non-conformité (article 21) et/ou des poursuites en cas d'infraction (article 37).

   Aux termes de la Loi (articles 18 à 20), des inspecteurs seront nommés pour procéder à des inspections. Si une organisation contrevient à la Loi ou aux

L'article 21 et le paragraphe 33(8) prévoient que le directeur peut donner un ordre de sorte qu'une personne ou une organisation :

- soit considérée comme faisant partie d'une industrie ou d'une catégorie de personnes ou d'organisations particulière ou d'un secteur économique particulier; ou, en présence de deux personnes/organisations ou plus, que celles-ci soient considérées comme une seule personne ou organisation
- dépose un rapport sur l'accessibilité dans un délai précis
- fournisse les rapports ou les renseignements demandés par le directeur
- paie une pénalité administrative
- se conforme à une norme d'accessibilité ou à un autre règlement
- se conforme aux exigences d'un accord d'encouragement
- paie une pénalité administrative si la personne ou l'organisation n'est pas parvenue à se conformer aux exigences d'accessibilité prévues par un accord d'encouragement conclu en vertu de la LAPHO

Le ministère a nommé un directeur pour superviser la mise à exécution de la conformité.

Les organisations peuvent également s'exposer à des poursuites pour des infractions spécifiques, y compris le fait de ne pas se conformer à un ordre du directeur. Ces infractions sont précisées par l'article 37 de la LAPHO, aux termes duquel est coupable d'une infraction :

- quiconque fournit des renseignements erronés ou trompeurs dans un rapport sur l'accessibilité
- quiconque fournit des renseignements erronés ou trompeurs à un directeur
- quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par un directeur
- quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue par un tribunal
- quiconque empêche un inspecteur de mener à bien sa mission
- quiconque intimide, contraint ou pénalise une personne, ou fait preuve de discrimination à l'encontre d'une personne qui tente de mettre à exécution la Loi ou l'ordre donné par un directeur, ou une personne qui coopère avec des inspecteurs, ou qui fournit des renseignements dans le cadre d'une inspection ou d'une instance, par exemple une audience d'un tribunal, introduite en vertu de la Loi.
- tout administrateur ou dirigeant d'une société qui ne remplit pas les devoirs qui lui incombent

Les poursuites sont administrées par les tribunaux. Si une personne ou une organisation est estimée coupable d'une infraction et condamnée, le tribunal déterminera le montant de l'amende à verser.

Le tribunal peut infliger des amendes d'un montant de 50 000 dollars maximum pour chaque journée ou partie de journée pour une personne, et de 100 000 dollars maximum s'il s'agit d'une société (paragraphe 37(3)).